

COMITÉ DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019**

PILIER/SECTEUR/PROGRAMME
<p>Pilier : Démocratie Secteur : Promouvoir la participation et la diversité Programme : Culture, nature et patrimoine</p>
MISSIONS PRINCIPALES
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, en s'appuyant notamment sur les résultats des conférences ministérielles pertinentes, et compte tenu des rapports du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit et des décisions pertinentes du Comité des Ministres, le CDCPP supervisera les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage, et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence. Son objectif général consistera, en tenant dûment compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la matière, à échanger les meilleures pratiques en vigueur et à élaborer, selon le cas, des normes relatives aux politiques des États Parties à la Convention culturelle européenne et aux autres Conventions pertinentes dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage. A cette fin, le Comité est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de contribuer aux valeurs clés du Conseil de l'Europe, en particulier favoriser la démocratie, par le biais de ses activités dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage, servir de forum permettant aux États de partager des informations et des bonnes pratiques, élaborer et assurer un suivi des politiques et stratégies innovantes pour une gestion durable de la culture, du patrimoine et du paysage et contribuer à la promotion du dialogue interculturel ; (ii) de faciliter, à la demande des États membres, la fourniture d'examen par les pairs, de conseils stratégiques et juridiques et d'une assistance technique ainsi que la coopération et les initiatives de renforcement des capacités dans les domaines couverts par son mandat et par les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ; (iii) de promouvoir et de gérer le cas échéant les plateformes, conférences et réseaux européens – y compris électroniques (notamment HEREIN, ELCIS, CICD, Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe) – pour recueillir les meilleures pratiques, partager l'expérience acquise et élaborer de nouvelles approches concernant les politiques et les stratégies sur la culture, le patrimoine et le paysage, ainsi que leur valeur pour la société ; (iv) de procéder au suivi des normes existantes du Conseil de l'Europe et, le cas échéant, en élaborer de nouvelles pour la culture, le patrimoine et le paysage ou d'adapter les normes existantes, en tenant compte des résultats des plateformes et des conférences et, le cas échéant, de l'examen de la coopération technique et des projets pilotes réalisés sur le terrain dans les domaines du patrimoine culturel et du développement socio-économique intégré ; (v) de donner suite aux conférences ministérielles pertinentes (culture/Moscou, 2013 ; patrimoine culturel/Namur, 2015) conformément aux décisions du Comité des Ministres ; (vi) de promouvoir un dialogue de haut niveau avec des représentants de l'Union européenne, des Nations Unies/UNESCO, de l'OSCE et d'autres organisations internationales pour mettre à profit le savoir-faire et l'expérience de chacun et identifier des possibilités de coopération et de synergies compte tenu de la position unique du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation paneuropéenne pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la culture ; (vii) d'agir comme catalyseur pour associer les organisations partenaires et observatrices à la réalisation des buts du Conseil de l'Europe dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage, au moyen de synergies et de coopération ; (viii) de veiller à la perspective de genre et à l'édification de sociétés cohésives dans l'exécution de ses tâches ; (ix) de prendre en considération les aspects pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme dans ses travaux thématiques ; (x) de faciliter l'utilisation et la mise en œuvre par les États membres d'outils et de lignes directrices (y compris des recommandations du Comité des Ministres) sur les politiques du paysage, de la culture et du patrimoine culturel, aux niveaux national, régional et local, selon le cas ; (xi) de contribuer aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans ces domaines ; (xii) sans préjudice des mandats des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, de suivre les activités des organes de monitoring et des autres organes ou mécanismes conventionnels pertinents ;

- (xiii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité¹, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en fera rapport au Comité des Ministres.

TÂCHES SPÉCIFIQUES

- (i) Promouvoir des mesures stratégiques sur la culture à l'ère du numérique et contribuer au partage de bonnes pratiques.
- (ii) Proposer un cadre d'indicateurs sur les relations entre des activités culturelles et la démocratie, ainsi que sur les bénéfices économiques du financement de la culture et élaborer des réponses politiques à ses conclusions (un rapport au moins publié au cours du biennium).
- (iii) Aider à la mise en œuvre de la Stratégie européenne du patrimoine culturel pour le 21^e siècle.
- (iv) Suivre et accompagner la mise en œuvre de la Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, y compris le Plan d'action pour la Convention de Faro.
- (v) Suivre et accompagner la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, y compris la préparation de sa 10^e Conférence (2019) et le Prix du paysage du Conseil de l'Europe.
- (vi) Assister, le cas échéant, les événements relatifs à l'Année européenne du patrimoine culturel de 2018.
- (vii) Promouvoir la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres États ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un ou plusieurs représentants de haut rang, qui exercent des fonctions de premier plan dans l'élaboration et la gestion des politiques dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque État partie (deux pour les États dont le représentant a été élu à la présidence).

Les États Parties à la Convention culturelle européenne et à la Convention européenne du Paysage peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, en ayant le droit de voter, aux réunions des comités consacrées aux conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs:

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe ;
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ;
- le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;
- le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE) ;
- le Comité directeur pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- d'autres comités ou organes du Conseil de l'Europe engagés dans ce domaine, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à la Convention culturelle européenne : Canada, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- le Conseil nordique des Ministres (COM) ;
- l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
- la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
- le Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM).

¹ Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans le document CM(2017)132.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- Israël ;
- Fondation européenne de la Culture (FEC) ;
- Centre culturel européen de Delphes ;
- Culture Action Europe ;
- Réseau européen des Centres de Formation d'Administrateurs Culturels (ENCATC) ;
- Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV) ;
- Association européenne des Archéologues (EAA) ;
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC) ;
- Europa Nostra ;
- Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) ;
- Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) ;
- Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT) ;
- Fondation européenne des Architectes Paysagistes (EFLA) ;
- Conseil européen des Urbanistes (CEU) ;
- Conseil européen des Écoles d'Architecture paysagère (ECLAS) ;
- Association internationale du réseau européen du patrimoine (AISBL) ;
- Confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO) ;
- Fédération européenne pour les métiers du patrimoine bâti (FEMP) ;
- Civilscape.

MÉTHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

50 membres, 1 réunion en 2018, 2,5 jours

50 membres, 1 réunion en 2019, 2,5 jours

Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2018, 1,5 jours

9 membres, 2 réunions en 2019, 1,5 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Information budgétaire***2018**

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	62 400	11 400	-	0,5 A ; 0,5 B

2019

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	62 400	11 400	-	0,5 A ; 0,5 B

*Les coûts présentés ci-dessus prennent en compte les per diem et frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2018.